



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2012/26

Le 26 septembre 2012

La République de Guinée équatoriale entend introduire une instance contre la France devant la Cour internationale de Justice. Elle invite la France à accepter la compétence de la Cour

LA HAYE, le 26 septembre 2012. La République de Guinée équatoriale a déposé hier au Greffe de la Cour internationale de Justice (CIJ) un document, avec annexes, intitulé «Requête introductive d'instance comportant demande de mesures conservatoires», qui tend notamment à l'annulation, par le Gouvernement de la République française, d'actes de poursuite et d'instruction dirigés à l'encontre de M. Teodoro Obiang Nguema Mbasogo, président de la République de Guinée équatoriale, et de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, ministre guinéen de l'agriculture et des forêts, actuel vice-président de la République de Guinée équatoriale.

Dans ce document, la Guinée équatoriale fait valoir que ces actes de procédure violent les principes d'égalité entre Etats, de non-ingérence, de la souveraineté et du respect de l'immunité de juridiction pénale. La République de Guinée équatoriale prie donc la Cour «de faire cesser ces violations du droit international» en enjoignant notamment la France de «mettre fin à [la] procédure pénale», et de «prendre toutes mesures afin d'annuler les effets du mandat d'arrêt prononcé contre le Second Vice-Président de Guinée Equatoriale ainsi que de sa diffusion». Dans sa «demande de mesures conservatoires», la Guinée équatoriale appelle en particulier la Cour à «faire ordonner ... la restitution ... des objets et immeubles ... appartenant à la République de Guinée Equatoriale» et saisis par les magistrats français dans le cadre de l'instruction.

Pour le règlement de ce différend, la Guinée équatoriale entend fonder la compétence de la Cour «sur le consentement que ne manquera pas de donner la République française», en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Aux termes de cet article :

«Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois, elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.»

Conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, copie du document susmentionné, émanant de la République de Guinée équatoriale, a été transmise au Gouvernement français. Aucun acte de procédure ne sera effectué tant que la France n'aura pas accepté la compétence de la Cour en l'espèce.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (CPI, la première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire indépendant composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)